

AVIS

ENV.19.83.AV

Parc de 4 éoliennes à Gaurain-Fontenoy, TOURNAI –
Plans modificatifs

Avis adopté le 08/07/2019

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique(s) en classe 1 : 40.10.01.04.03
- Demandeur : e-Nos vents S.A
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs conseils S.A
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 1/07/2019
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai) : 30/08/2019 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
 - Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : 12/06/2018
- Audition : 20/08/2018

Projet :

- Localisation : E 42 à Fontenoy
- Situation au plan de secteur : Zone agricole (ZA), zone d'aménagement communal concerté à caractère économique (ZACCE), zone de dépendances d'extraction (ZDE)
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Implantation et exploitation d'un parc de 4 éoliennes, d'une puissance électrique nominale comprise entre 2 et 3,4 MW sur le territoire communal de Tournai et Antoing. Il s'implante sous forme de losange de part et d'autre de l'autoroute A16/E42 au niveau de l'échangeur avec la RN52 (sortie 31), entre les villages de Gaurain-Ramecroix, Fontenoy et Vezon.

Le projet porte également sur le raccordement électrique de ces éoliennes au poste de raccordement d'Antoing ainsi que sur le raccordement interne des éoliennes 1 et 4 jusqu'aux cabines électriques moyenne tension des entreprises voisines (centre d'exploitation SWDE et sucrerie Iscal Sugar).

Les éoliennes 1 et 4 sont implantées en zone agricole au plan de secteur, l'éolienne 2 se situe en ZACCE et l'éolienne 3 en ZDE. Différents scénarios de hauteur sont étudiés (150, 180 et 170 m). Pour chaque scénario, l'éolienne 1 présente une taille de rotor plus faible en raison de différentes contraintes techniques (proximité ligne haute tension, centre logistique de la SWDE, faisceau hertzien).

Les plans modificatifs et le complément corollaire font suite à la demande de l'autorité compétente d'établir « une alternative cohérente optimisant le potentiel éolien de la zone » en lien avec un projet éolien concurrent ultérieur et incompatible d'une éolienne de classe 2 (asbl Ardenne – Tourisme – Jeunesse ATJ ci-après), « tout en minimisant les incidences environnementales qui seront, quant à elles examinées de manière globale ».

1. PREAMBULE

Le Pôle constate que :

- le projet n'a pas changé par rapport à la première demande de permis ;
- le complément corollaire fourni ne modifie pas l'étude d'incidences initiale à l'exception de deux recommandations supplémentaires concernant les chiroptères (mise en place de 1000 m de haies et suivi de l'activité et de la diversité chiroptérologique à partir de la nacelle de l'éolienne 3 durant 2 ans) ;
- l'analyse comparative effectuée dans le complément corollaire entre le projet initial (les 4 éoliennes e-NosVents) et un projet mixte composé de 3 éoliennes e-Nos-Vents (éoliennes 1, 3 et 4) complétées de l'éolienne ATJ (à la place de l'éolienne 2) conclut que les différences d'impacts entre les 2 projets sont négligeables à faibles et que le projet e-NosVents permet d'optimiser le potentiel éolien de la zone (production électrique plus élevée, perte de sillage plus faible).

Sur cette base, le Pôle Environnement réitère son avis émis le 22/08/2018 (réf. : ENV. 19.75.AV).

2. AVIS

2.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur le fond :

L'étude reprend correctement tous les éléments généralement étudiés pour ce type de projet.

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence d'analyse des impacts cumulatifs sur le milieu biologique liés aux différentes infrastructures (autoroute, ligne HT) ; seul l'impact cumulatif avec les autres projets éoliens est considéré ;
- l'absence de commentaires de la carte de la structure écologique principale (SEP) fournie ;
- l'absence d'utilisation d'un mat de détection des chauves-souris en altitude.

Sur la forme :

L'étude est claire, bien structurée et illustrée.

Le Pôle regrette une formulation non adéquate dans la conclusion de l'analyse des alternatives de localisation faisant référence à des « impacts » sur l'environnement. Pour le Pôle, il est préférable de parler de « contraintes ».

2.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans son scénario 1 dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle constate que seul le scénario 1 permet, en respectant les distances recommandées dans le Cadre de référence, d'atténuer les incidences sur l'habitat.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur. Il insiste particulièrement sur les suivantes et les complète comme suit :

- mise en place des systèmes d'arrêt des éoliennes pour les Laridés (MB7^{*}) et pour les chiroptères (MB5^{*}) ;
- réalisation d'un suivi en début d'hiver, pendant minimum 3 ans après le début de la phase d'exploitation, du passage au sein du parc éolien (4 relevés de 2 h au début de l'hiver) pour vérifier que les Laridés utilisent toujours le même axe de passage (phénomène d'évitement/accoutumance) et pour affiner les paramètres des bridages ;
- mise en place des mesures de compensation pour l'avifaune agraire et la Bécassine des marais proposées par l'auteur (MB8 et MB9^{*}). Pour rappel, ces mesures doivent être opérationnelles avant la mise en œuvre du projet ;
- réalisation des travaux relatifs à l'aménagement des chemins d'accès et des aires de montage ainsi que le raccordement électrique interne en dehors de la période de nidification des oiseaux (mars à juin) ;
- réalisation d'un suivi acoustique post-implantation afin de confirmer le respect des normes en vigueur et, le cas échéant, de valider le programme de bridage à mettre en œuvre selon le modèle d'éoliennes implanté ;
- respecter les rayons de sécurité ad-hoc concernant l'implantation d'activités à proximité des éoliennes (SS9, SS10^{*}) et veiller au positionnement des pales de manière à minimiser les impacts sur les zones de passage (SS12^{*}).

Le Pôle demande également :

- un suivi post-implantation pour les chiroptères ;
- que seule la largeur nécessaire à l'accès des véhicules de maintenance soit maintenue lors de la phase d'exploitation pour les chemins d'accès aux éoliennes.

* Références des recommandations dans la conclusion de l'étude d'incidences.

3. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle Environnement rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.19.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.